

## Commission de révision des condamnations pénales

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Commission de révision des condamnations pénales, en sa séance tenue en chambre du conseil au Palais de Justice, à Paris, le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix sept, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Favard, les observations écrites de Maître Collard, avocat, et celles de Monsieur l'Avocat général Dintilhac ;

Statuant sur la demande présentée par :

[X] [A], au nom de son grand-père [X]  
[B], décédé,

et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des BASSES-ALPES en date du 28 novembre 1954, qui, pour homicides volontaires et assassinat, a condamné ce dernier à la peine de mort ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale;

Attendu que Monsieur [A] [X] demande la révision de l'arrêt de la cour d'assises des BASSES-ALPES, en date du 28 novembre 1954, qui a condamné son grand-père, [B] [X], à la peine de mort, commuée ensuite, pour l'assassinat de la famille [Y] dans la nuit du [...] au [...] 1952 ;

Que cette demande se fonde sur les éléments de l'ouvrage du journaliste William REYMOND, paru en janvier 1997 sous le titre : "[X] non coupable, les assassins retrouvés" ;

Que ces "assassins retrouvés", grâce à des "investigations en ALLEMAGNE et dans les archives américaines (NARS)", "enrichies par la collaboration de "personnes bien placées" et de bonne volonté souhaitant rester anonymes" (p.339) seraient en effet nommés "dans un document officiel allemand jamais dévoilé jusqu'à aujourd'hui" (p.326), à savoir l'interrogatoire de [C] [Z], par la Landespolizei Wurttemberg, Kriminalhauststelle, à STUTTGART, le 12 novembre 1952 ;

Attendu que, ainsi que l'a déjà constaté la Commission dans sa décision du 24 mars 1994, cette demande, présentée par le petit-fils du condamné décédé, n'entre pas dans les prévisions de l'article 623 alinéa 1,3° du Code de procédure pénale ;

Qu'il convient d'observer, de surcroît, que l'ensemble des déclarations de [Z] figure en cote B de la procédure du procès [X] ;

Par ces motifs

Déclare la demande irrecevable.

Ainsi décidé en chambre du conseil par la Commission de révision les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents M. Milleville président, M. Favard conseiller-rapporteur, M. Le Gall, M. Peyrat, Mme Batut membres de la commission, M. Dintilhac avocat général, Mme Guénée-Sourie greffier.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Le Rapporteur

Le Président

Le Greffier